

## Les obligations de la Banque dans l'administration de l'assurance-crédit

par **Evelyne Verrier**

*Le 7 septembre 2004, la Cour supérieure rendait jugement dans la cause 9000-7048 Québec Inc. c. Banque Nationale du Canada<sup>1</sup> (ci-après appelée «la Banque»), et accueillait l'action de la demanderesse qui demandait le versement d'une somme de 191 429,66 \$ représentant le solde dû en date du décès d'un de ses actionnaires sur un prêt au montant initial de 250 000 \$ qui lui avait été consenti le 14 juin 1994.*

### Les Faits

Au début du mois de juin 1994, la demanderesse, dont le capital action est détenu en parts égales par deux actionnaires, entreprend des démarches pour acquérir un immeuble à des fins commerciales. Le 14 juin 1994, la Banque lui consent un prêt à terme au montant de 250 000 \$ à condition que le prêt soit garanti par une hypothèque mobilière sur l'équipement et à condition qu'une assurance sur la vie des deux actionnaires couvre le montant du prêt.

Le même jour, le directeur de la succursale alors en charge du crédit commercial lui offre le programme d'assurance de la Banque, prépare une proposition d'assurance en sa présence et obtient une autorisation de prélèvement automatique des primes.



Les primes d'assurance vie payables pour les deux actionnaires sont prélevées au compte de la demanderesse tout au long de la période s'échelonnant de novembre 1994 jusqu'au mois de mars 1996 inclusivement, date à laquelle l'intégralité des primes d'assurance payées par la demanderesse lui ont été remboursées par dépôt automatique au compte de cette dernière sans qu'elle en soit avisée au préalable.

Lors du décès d'un des actionnaires en date du 1<sup>er</sup> novembre 1996, la demanderesse fut informée par le représentant de la Banque que le dossier d'assurance sur la vie des deux actionnaires était fermé auprès de l'assureur.

En effet, préalablement à l'approbation ou au refus de la proposition d'assurance, l'assureur exigeait qu'une déclaration de santé soit complétée. Vu le montant du prêt commercial assuré, les adhérents devaient également subir des tests sanguins, ce qu'ils refusèrent à l'automne 1994.

Or, la preuve administrée par les parties a révélé qu'avant le mois de novembre 1996, la défenderesse ou ses actionnaires n'avaient jamais été informés de la décision de l'assureur quant à l'acceptation ou au refus de la proposition d'assurance, non plus que de la fermeture du dossier d'assurance et du remboursement des primes. Également, il fut établi qu'avant le décès survenu en novembre 1996, la demanderesse ne s'était jamais vue remettre copie de la proposition d'assurance qu'elle avait signée le 14 juin 1994.

### Questions en litige

La Cour supérieure s'est d'abord penchée sur la nature des obligations incombant à la Banque dans l'administration de la garantie d'assurance vie offerte en vertu de la police d'assurance collective.

Par la suite, le Tribunal devait décider si la Banque avait commis une faute dans l'exécution de son mandat et dans l'administration de la police d'assurance collective.

<sup>1</sup> C.S. Baie-Comeau, no 655-05-000265-975, 7 septembre 2004



**LAVERY, DE BILLY**

AVOCATS

## Le jugement

En ce qui concerne la première question en litige, le Tribunal conclut que lorsqu'elle offre à ses emprunteurs d'adhérer à la garantie offerte par la police d'assurance collective émise en sa faveur, la Banque a un rôle d'administration à jouer et ce, en référant à l'article 258 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*<sup>2</sup>, lequel se lit comme suit :

**«258. Le preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie doit être en mesure de pourvoir à l'administration du contrat-cadre ainsi qu'à la perception et à la remise des primes»**

Également, le Tribunal a statué que la Banque agit à titre de mandataire de sa cliente demanderesse lorsque cette dernière choisit de souscrire à l'assurance vie hypothécaire, entraînant ainsi les devoirs de prudence et diligence imposés par l'article 2138 du *Code civil du Québec*, lequel se lit comme suit :

**«2138. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.**

**Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.»**

Eu égard aux circonstances de cette affaire, la Cour supérieure a statué que la Banque avait commis une faute en n'ayant effectué aucun suivi du dossier d'assurance de son emprunteur tout au long de la période s'échelonnant du 14 juin 1994 au 1<sup>er</sup> novembre 1996, obligation qui lui incombait pourtant à titre de mandataire de l'emprunteur.

Puisque copie de la proposition d'assurance n'avait jamais été remise aux adhérents, contrairement aux dispositions de l'article 282 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*<sup>3</sup>, les adhérents ont pu être excusés d'avoir pris pour acquis que l'assurance vie était dûment en vigueur en date du décès, d'autant plus que les primes avaient été prélevées pendant près de 2 ans, sans qu'aucun avis de remboursement ne leur soit communiqué.

En bref, le Tribunal est d'avis qu'il incombait à la Banque d'assurer un suivi des démarches en tant que mandataire de l'emprunteur, obligations qui lui sont imposées tant par la *Loi sur les assurances*, le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* et le *Code civil du Québec*.

## Conclusion

Ce jugement vient confirmer la tendance des tribunaux à sanctionner l'absence d'intervention du preneur dans l'administration des dossiers d'assurance collective de ses emprunteurs ou adhérents.

Même dans le cadre des produits d'assurance collective dont l'admissibilité relève ultimement de l'assureur, le preneur devra mettre en place des procédures standardisées pour assurer la bonne gestion des dossiers et s'assurer qu'un suivi est effectué lorsque des questionnaires sur l'état de santé et des preuves d'assurabilité doivent être transmis à l'assureur et lorsque des remboursements de primes sont effectués par l'assureur sans que le preneur ne soit avisé des motifs de ce remboursement.

Ainsi, l'implantation de mesures appropriées permettront ainsi d'éviter de fâcheuses situations où des adhérents ont cru erronément qu'ils étaient assurés.

**Evelyne Verrier**

(514) 877-3075

everrier@lavery.qc.ca

<sup>2</sup> R.R.Q. c.A-32, r.1

<sup>3</sup> R.R.Q. c.A-32, r.1

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

### À nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger  
Marie-Claude Cantin  
Daniel Alain Dagenais  
Catherine Dumas  
Guy Lemay  
Anne-Marie Lévesque  
Jean Saint-Onge  
Evelyne Verrier

### À nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards

#### Montréal

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone:  
(514) 871-1522  
Télécopieur:  
(514) 871-8977

#### Québec

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone:  
(418) 688-5000  
Télécopieur:  
(418) 688-3458

#### Laval

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone:  
(514) 978-8100  
Télécopieur:  
(514) 978-8111

#### Ottawa

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone:  
(613) 594-4936  
Télécopieur:  
(613) 594-8783

#### Site Web

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.